

**PROJET**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE**  
**ASSAINISSEMENT**

**Entre :**

La Communauté de Communes de Noblat, représentée par son Président,

**Monsieur Alain DARBON**

Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2017,  
D'une part,

**Et**

La Commune d'EYBOULEUF, représentée par son Maire,

**Monsieur Bernard DUMONT**

Dûment habilité(e) à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du xx/xx/xxxx,  
D'autre part,

- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 portant approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes de Noblat, dont le transfert de la compétence « Assainissement »,
- **Vu** l'avis du Comité Technique de la Communauté de Communes de Noblat en date du 08 décembre 2017,
- **Vu** la saisine du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne,
  
- **Considérant** qu'il s'avère nécessaire de mettre à disposition les moyens humains nécessaires à l'exercice de la compétence Assainissement par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des services municipaux auprès de la Communauté de Communes de Noblat, pour l'exercice de la compétence Assainissement.

**Article 2 – Définition des services mis à disposition :**

**Service technique :**

Les agents techniques interviennent sur les réseaux d'assainissement et procèdent à l'entretien, au suivi et aux travaux nécessaires à son bon fonctionnement.

**Service Administratif :**

Les secrétaires et agents comptables du service administratif procèdent au traitement et suivi des dossiers administratifs et à la facturation de l'assainissement auprès des usagers du service public.

**Article 3 – Durée de la convention :**

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et se renouvellera chaque année par tacite reconduction.

**Article 4 – Conditions financières et modalités de paiement**

**4-a) Conditions financières :**

La Commune d'EYBOULEUF dressera chaque année, au 31 décembre, un état des dépenses engagées au titre de l'exercice des missions relevant du service Assainissement pour le compte de la Communauté de Communes de Noblat.

Cet état comprendra les charges suivantes :

- **coût employeur** lié aux agents communaux intervenant dans le cadre de la présente convention (Traitement brut indiciaire, supplément familial de traitement, régime indemnitaire, charges patronales). Ces éléments seront proratisés au regard de la durée d'intervention des agents communaux pour le compte du service Assainissement.
- coût des formations liées à l'assainissement suivies par les agents communaux
- coût liés à la vaccination des agents
- Frais de déplacement et tous frais nécessaires au fonctionnement du service

4-b) Modalités de remboursement :

La Commune d'EYBOULEUF émettra en fin d'année un titre exécutoire de recettes à l'encontre de l'intercommunalité afin de permettre le reversement de l'ensemble des charges détaillées ci-dessus et résultant de l'exercice de la compétence Assainissement pour son compte.

Article 5 – Responsabilité – Assurance :

La Communauté de Communes de Noblat s'engage à contracter une assurance spécifique pour se garantir notamment des conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées du fait de la mise à disposition des services municipaux. La police contractée sera communiquée à la Commune d'EYBOULEUF.

Article 6 – Résiliation

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Modification:

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention qui sera approuvé par une délibération du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire.

Article 8– Juridiction compétente en cas de litige :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Saint-Léonard de Noblat, le xx/xx/xxxx

Le Président de la Communauté  
de Communes de Noblat,

Le Maire,

**Alain DARBON**

**Bernard DUMONT**